

## Arrêt

n° 155 519 du 27 octobre 2015  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VAN DOREN loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (Alevi). Vous seriez né en 1989 et auriez principalement vécu dans la province d'Adiyaman.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.*

*Votre cousin paternel [A. D.] aurait rejoint le PKK alors qu'il tentait de poursuivre ses études à Istanbul. Après 5 ans dans la montagne, il serait revenu en Turquie et lors de son passage à Adiyaman, il aurait logé 3 jours à votre domicile en août 2010. Pendant ces 3 jours, il aurait limité sa présence à votre*

*domicile dans un souci de sécurité à votre encontre. Lors de son départ, il vous aurait demandé de garder sa visite secrète. Il vous aurait également sollicité afin de recevoir de l'argent et vous lui auriez remis pour un montant de 3 milliards de livres turques. Vous pensez qu'il se serait ensuite rendu à Antep où il aurait acheté une motocyclette avec laquelle il se serait rendu à Antalya, endroit où il aurait commis un attentat à la bombe qui aurait blessé deux touristes.*

*Le 17 septembre 2010, [A.] aurait été arrêté et maltraité par les autorités turques. Ne supportant pas les tortures, il vous aurait dénoncé comme étant la personne qui lui aurait donné de l'argent. Trois à quatre jours après son arrestation, votre oncle paternel [M. D.] vous aurait contacté pour vous informer de l'arrestation d'[A.] et pour vous proposer de vous cacher le temps de mieux connaître la situation. Votre oncle vous aurait alors emmené chez un autre oncle maternel, [Y. Y.] - qui vivrait dans le village de Kayaonu (Adyaman) -, et vous seriez resté chez lui jusqu'à votre départ de Turquie.*

*Ne souhaitant pas vous enfuir, vous auriez vécu caché 5 à 6 mois, le temps que votre père se procure de faux documents d'identité au nom d'un de vos frères. Vous espériez ainsi continuer à pouvoir vivre normalement votre vie de sportif professionnel qui vous apportait un certain confort matériel. Les autorités poursuivant leurs recherches à votre encontre auprès de votre père et du maire de votre quartier, vous auriez finalement décidé de fuir vers l'Europe fin de l'été 2012. Le 8 octobre 2012, vous seriez arrivé en Belgique à bord d'un camion. Le 10 octobre 2012, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que vous seriez recherché par les autorités turques parce que vous auriez hébergé votre cousin qui serait membre du PKK et que vous lui auriez donné de l'argent. Votre cousin vous aurait dénoncé sous la torture et vous craignez d'être arrêté et emprisonné pour ce motif.*

*Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.*

*Ainsi, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 4, question n° 3.5), vous avez déclaré que votre cousin, Monsieur Abuser Doymaz, était parti rejoindre les militants du PKK dans les montagnes en 2010 et qu'il était venu vous rendre visite en 2010. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 4 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, soutenu que votre cousin avait rejoint le PKK et avait passé cinq années dans les montagnes avant de venir vous voir et de loger chez vous pendant trois jours au cours du mois d'août 2010.*

*De plus, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 4, question n° 3.5), vous avez déclaré avoir donné 3.000 livres turques à votre cousin, Monsieur [A. D.], avant qu'il ne quitte votre domicile. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 4 du rapport d'audition), vous avez, par contre, affirmé que vous avez donné 3 milliards de livres turques à votre cousin.*

*De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et remettent totalement en cause votre crainte d'être arrêté et emprisonné par les autorités turques pour avoir hébergé votre cousin et lui avoir donné de l'argent. En outre, il importe de relever qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un article de presse concernant l'arrestation d'[A. D.] (référencé document n°1), article dont le contenu contredit certaines de vos déclarations. En effet, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 4 du rapport d'audition), vous avez déclaré qu'[A. D.] avait posé une bombe à Antalya et que deux touristes avaient été blessés par l'explosion de cette bombe.*

*Dans l'article de presse, il est, par contre, stipulé qu'[A. D.] a déposé des bombes à Iskenderum et à Osmaniye et que sept ou huit soldats et un civil ont été tués lors des attentats imputés à [A. D.] Ces divergences entre vos déclarations et le contenu de l'article de presse déposé à l'appui de votre*

*demande d'asile renforcent l'absence de crédibilité de vos déclarations et ne permettent pas d'accorder foi à votre crainte vis-à-vis des autorités turques.*

*Par ailleurs, il convient de constater que vous n'avez fourni aucune preuve concernant le fait que vous seriez recherché par les autorités turques. Or, au vu de la gravité des faits dont les autorités turques auraient été informées, à savoir l'aide et le recel à un terroriste (cf. pages 4, 5 et 12 du rapport d'audition du Commissariat général), on aurait pu s'attendre à ce qu'elles aient entamé une procédure judiciaire à votre encontre, puisque, à vous entendre, ces faits sont passibles de poursuites pénales (cf. pages 5 et 12 du rapport d'audition du Commissariat général). Malgré notre insistance pour que vous entamiez des démarches afin de vous procurer des documents de preuve (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général), vous n'avez rien fait parvenir au Commissariat général au cours des deux dernières années. Cette absence du moindre document probant pertinent et concernant des faits aussi importants selon vos dires alimente les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations et permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte par rapport aux autorités turques.*

*De plus, il importe de relever le peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays et à solliciter une protection internationale. En effet, alors que vous avez déclaré que vers la fin septembre 2010 vous auriez commencé à vivre dans la clandestinité parce que vous étiez recherché par vos autorités (cf. pages 4 et 8 du rapport d'audition), vous n'auriez quitté la Turquie qu'en octobre 2012. Un tel manque d'empressement à fuir votre pays - malgré vos explications quant à votre vie clandestine durant cette période – relève d'une attitude pour le moins incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait, au contraire, à fuir au plus vite son pays afin de se prévaloir d'une protection internationale. Votre comportement alimente encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos déclarations et quant à la réalité de votre crainte d'être arrêté et emprisonné par les autorités turques pour avoir hébergé votre cousin et lui avoir donné de l'argent.*

*De surcroît, relevons encore que vous ne pouvez pas prouver le lien de parenté qui vous unit à Monsieur [A. D.], la personne qui serait à la base de tous vos problèmes. En effet, vous ne fournissez aucun document - comme une composition de famille - afin de pouvoir attester indiscutablement de votre lien de parenté avec cet individu. Ce manque de certitude quant au lien de parenté qui vous unirait renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Au surplus, relevons que votre frère, Monsieur [A. D.] (S.P.: XXXXXX), a introduit une demande d'asile en Belgique le 10 janvier 2002. Le 6 octobre 2006, votre frère s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat général (voir farde Information des pays).*

*Outre l'article de presse dont il est question ci-dessus, les documents versés à votre dossier (à savoir trois articles de presse au sujet de votre oncle [M. D.], un article de presse ainsi qu'un poème au sujet de votre cousine [Z. D.], des documents administratifs d'origine suisse, des documents judiciaires à propos de votre père [S. D.] et un document judiciaire au sujet de votre frère [M. D.], ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*En effet, les trois articles de presse au sujet de votre oncle [M. D.] (référencés n° 2, 3 et 6) n'attestent en rien de votre lien de parenté avec celui-ci ni de la véracité de votre récit. En outre, vous reconnaisez vous-même votre ignorance quant au contenu des articles et au vécu de votre oncle et vous déclarez que vous n'étiez pas encore né quand il a été arrêté et que vous vouliez juste montrer qu'il avait été emprisonné injustement (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général).*

*Quant à l'article de presse ainsi que le poème au sujet de votre cousine [Z. D.] (référencés respectivement n° 4 et 5), ils n'attestent pas d'un lien de parenté entre elle et vous. De plus, vous avouez ne pas connaître le contenu de l'article et ne connaître de votre cousine que son appartenance au PKK (voir pages 7 et 8 du rapport d'audition du Commissariat général).*

*Concernant les documents administratifs suisses attestant du statut de réfugié de différentes personnes (référencés sous le n°7), ils ne peuvent pas être considérés comme relevant étant donné que vous ne pouvez pas établir votre lien de parenté avec ces individus et que vous ignorez les motifs à la base de leur demande d'asile (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général). De plus, il convient de*

*rappelez que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de votre famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.*

*Quant aux documents judiciaires au sujet de votre père [S. D.] et un document judiciaire au sujet de votre frère [M. D.] (référencés respectivement n° 8 et 11), il apparaît que vous ignorez l'existence même du document concernant votre frère étant donné que vous ne le citez pas lorsque vous remettez des documents judiciaires (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général). En effet, ce document était « perdu » au milieu des autres feuilles et c'est suite à l'examen minutieux de ces documents qu'il s'est révélé à nous. Dès lors, nous ne pouvons le retenir comme élément relevant, d'autant qu'il s'agit d'un document très ancien, daté de 1994. En outre, les documents judiciaires concernant votre père ne peuvent pas servir à appuyer votre récit dans la mesure où vous n'en connaissez pas clairement le contenu et que vous admettez que les ennuis passés de votre père n'ont aucun lien avec vos problèmes personnels (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général).*

*Enfin, concernant la carte d'identité et le passeport de votre frère [V.] (référencés respectivement n°9 et 10), ils n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier dans la mesure où l'identité de votre frère n'est nullement remise en cause dans la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décreté et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.*

*Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.*

*Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, des articles 48/2 à 48/5, et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'obligation de motivation générale, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs. » (requête, page 2)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal de réformer la décision querellée afin de lui reconnaître le statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire d'annuler la décision querellée.

## 4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un article intitulé « Old or New Turkish Lira, What's in the Name ? émanant du site Internet <http://www.istanbultrails.com>, un extrait du rapport de l'UNHCR intitulé Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems : Full Report, p.43-45, une déclaration du responsable administratif du village Akçali, une composition de famille.

4.2. La partie défenderesse dépose un nouveau document, COI Focus : Turquie, situation sécuritaire, annexé à une note d'observations datée du 21 mai 2015.

4.3. En date du 30 septembre 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : les événements de juillet et août 2015. »

4.4. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire relative à la situation des Kurdes en Turquie et reprenant en annexe les documents suivants :

- un rapport émanant de la FIDH daté du 22 septembre 2015 : Turquie : Rights group strongly condemn escalating violence and human rights violation in counter terrorism operations
- un communiqué d'Amnesty International daté du 22 septembre 2015 : « Turquie : Investigate recent nationalist attacks »
- un article extrait du site Internet [www.bbc.com](http://www.bbc.com) daté du 18 septembre 2015 « Turquie-PKK conflict : children caught in the crossfire. »

4.5. Le Conseil observe que ces différents documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

## 5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'existence de contradictions substantielles entre ses déclarations, de l'existence de contradictions entre ses déclarations et le contenu de l'article déposé par cette dernière,

de l'absence de preuve quant au fait d'être recherchée par les autorités turques, du manque d'empreusement dont elle fait preuve à fuir la Turquie, de l'absence de preuve de lien familial entre la partie requérante et M. [A.D.] dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative de la part des autorités belges, de l'incapacité des nouveaux documents à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif aux contradictions relevées par la partie défenderesse, la partie requérante explique, en termes de requête, « qu'il est en fait complètement irraisonnable de penser [qu'elle] aurait vraiment soutenu avoir donné 3 milliards de lires actuelles à son cousin, ce qui reviendrait à un montant d'environ 1 milliard d'euro (sic) ». Elle explique également, concernant le fait que son père aurait payé 3 milliards pour se procurer une carte, qu'il faut comprendre 3000 lires actuelles.

Le Conseil observe également que la partie requérante met en exergue le fait qu'elle n'ait pas eu l'occasion de s'expliquer au sujet desdites contradictions.

6.5.2. A cet égard, la partie défenderesse explique dans sa note d'observations que si elle « peut admettre les explications de la partie requérante relatives à la somme d'argent versée au cousin du requérant, elle constate, par contre, que la requête ne contient aucune justification à la contradiction

fondamentale entre les déclarations successives du requérant relatives à la date à laquelle son cousin a rejoint le PKK et à la durée de son séjour dans les montagnes. (...) A cet égard, la requête se contente de reprocher au Commissariat général de n'avoir pas confronté le requérant à la contradiction. » (décision querellée, pages 2 et 3)

6.5.3. Le Conseil se rallie au motif de la décision querellée et constate que la partie requérante, en termes de requête, ne rencontre aucunement le motif.

En effet, le Conseil constate que dans le questionnaire, la partie requérante explique « j'avais un cousin du nom de [D.A.] qui est parti en 2010 rejoindre les militants du PKK dans les montagnes. Il est venu me rendre visite en 2010 mais je ne sais plus la date. Il est resté 3 jours chez moi... » (questionnaire, page 4), alors que lors de son audition, la partie requérante déclare « après 5 ans dans la montagne, il est revenu en Turquie et quand il est passé à Adiyaman, il a logé 3 jours chez moi. Mais je ne connais pas la date précise des faits mais c'était en août 2010. » (rapport d'audition, page 4)

Concernant le fait que la partie requérante n'ait pas été confrontée à la contradiction, le Conseil observe que jusqu'à ce stade de la procédure, elle n'apporte aucun élément permettant de comprendre une telle contradiction.

Le Conseil se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

6.5.4. Concernant le motif relatif au peu d'empressement de la partie requérante à quitter son pays d'origine après les faits qu'elle allègue avoir vécus, la partie requérante explique que contrairement à ce que la partie défenderesse revendique, cette attitude n'est pas incompatible avec celle d'une personne persécuté (sic) au sens de la Convention de Genève. Bien au contraire, ceci démontre que le requérant désespérée (sic) en dernier recours a quitté son pays natal pour réclamer protection internationale (...). (requête, page 5)

Le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans sa note d'observations et considère que « le fait que le requérant ait pu vivre durant deux années chez un oncle maternel dans la province d'Adiyaman sans y rencontrer de problème et en se rendant à quelques reprises dans son village natal (audition, p.8) atteste de l'absence de crainte dans son chef. » (note d'observations, page 3)

6.5.5. Concernant les nouvelles pièces déposées par la partie requérante, s'agissant d'un article intitulé « Old or New Turkish Lira, What's in the Name ? émanant du site Internet <http://www.istanbultrails.com>, et d'un extrait du rapport de l'UNHCR intitulé Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems : Full Report, p.43-45, le Conseil observe qu'il s'agit de documents à portée générale incapables de préciser une crainte de persécution personnelle dans le chef de la partie requérante.

Concernant la déclaration du responsable administratif du village Akçali, et de la composition de famille, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, et estime que la déclaration du responsable administratif du village Akçali est trop peu précise pour attester des faits que le requérant invoque à la base de sa demande d'asile ; quant à la composition familiale, si elle indique effectivement le lien entre le requérant et [A.D], elle ne peut suffire à permettre de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. S'agissant des informations relatives à la situation sécuritaire en Turquie, reprises dans la note complémentaire déposée à l'audience par la partie requérante, le Conseil tient à souligner que s'il ressort de ces informations que certains Kurdes soupçonnés d'être liés au PKK font l'objet de répression de la part de leurs autorités nationales, il ne ressort en aucun cas desdites informations qu'il existerait une persécution de groupe telle que le seul fait d'être kurde entraîne automatiquement le fait d'être victime de persécution.

Par ailleurs, il ressort clairement des propos tenus par le requérant durant la procédure d'asile qu'il n'avait aucune affiliation politique et a fortiori aucune activité politique dans son pays.

En ce que la partie requérante souligne que le requérant est originaire de la province d'Adiyaman dans le sud-est de la Turquie, le Conseil observe que les informations produites ne peuvent suffire pour conclure à l'existence dans cette partie du pays de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». La partie requérante ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## 9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN